

PAPINEAU, J., maintained the contestation and dismissed the action, the judgment being as follows:

"La cour, etc.

"Considérant que la demanderesse, créancière des défendeurs, n'est pas tenue en loi d'entretenir le bail fait par ses débiteurs et auquel elle n'a pas été partie;

"Considérant que ce bail ne peut pas empêcher la demanderesse de faire saisir et vendre l'immeuble pendant ce bail dont la durée n'excède pas un an;

"Considérant que si la vente par décret ne dépouille pas le débiteur saisi de sa jouissance de l'immeuble saisi jusqu' à l'adjudication, elle l'en dépouille certainement du moment de l'adjudication, et met fin au bail, en mettant fin à la jouissance du bailleur, qui, de son côté, ne peut plus faire jouir son preneur;

"Considérant que si d'un côté le bail en cette cause est de fait antérieure à la saisie réelle des immeubles des défendeurs, de l'autre côté ce bail n'a conféré aucun droit de propriété à l'opposant dans, ni aucune charge sur les immeubles loués, et qu'il ne possédait même ceux-ci que pour les défendeurs et au nom de ces derniers, et dans le seul but et pour la seule fin d'en avoir la jouissance accordée par le bail en question;

"Considérant que l'opposant, ne dérivant sa jouissance que des défendeurs, ne peut l'exercer plus longtemps que la loi ne permet à ceux-ci de la conserver eux-mêmes, c'est-à-dire après l'adjudication ou décret;

"Considérant que l'opposant, en demandant de conserver sa jouissance au-delà du temps de la vente par décret jusqu' à la fin de la durée naturelle de son bail, a demandé ce qu'il n'a pas droit d'obtenir;

"Considérant d'ailleurs que si toutefois il était possible à l'opposant de faire cette demande, il ne pourrait être reçu à la faire qu'en offrant pour le profit du créancier saisissant une partie du loyer proportionnée au temps que le bail aurait à courir après l'adjudication, et qu'il ne l'a pas offerte;

"Considérant que le droit de l'opposant se résout, par la vente ou décret des immeubles à lui loués, en une créance privilégiée sur le produit de ces immeubles pour la plus valeur donnée par ses travaux aux dits immeubles, conformément à l'Art. 2010 du C. C., et que sa

dite opposition afin de charge est mal fondée, et que la contestation ou défense en droit faite par la demanderesse à l'encontre de la dite opposition est bien fondée;

"La Cour maintient la dite défense en droit, &c."

Opposition dismissed.

*Loranger, Loranger & Heaudin* for opposant.  
*R. & L. Laflamme* for plaintiff contesting.

#### SUPERIOR COURT.

MONTREAL, Jan. 15, 1881.

*Before PAPINEAU, J.*

DELAND et al. v. DESRIVIERES, and CARTER, T. S.  
*Things exempt from seizure—Alimentary Debt—*  
C. C. P. 558.

*Objects which are exempt from seizure by reason of being given as aliment, may nevertheless be seized and sold for an alimentary debt.*

The defendant contested the *saisie-arrêt* before judgment which had issued in the cause,—among other reasons, because by the condition of the will of defendant's father the thing seized was *insaisissable*.

The plaintiffs answered that the thing seized was not exempt from seizure for a claim of the nature of plaintiffs', being for provisions sold to defendant for the subsistence of his family.

PAPINEAU, J. Les choses achetées des demandeurs étaient en général des choses alimentaires. Cela suffit pour maintenir la saisie, d'après l'art. 558 C. P. C., dernier paragraphe. Nous n'avons pas à déterminer sur cet incident pour quelle portion la créance des demandeurs leur donnait droit de saisir la pension alimentaire que le père du défendeur lui avait légué sous condition d'inaliénabilité et d'insaisissabilité. Il suffit qu'une partie seulement soit le prix d'aliments fournis pour ne pas déclarer la saisie nulle.

Petition rejected.

*Trudel & Co.*, for plaintiffs.

*Geoffrion, Rinfret, Dorion & Lavolette* for defendant.

#### GENERAL NOTES.

The sudden and unexpected demise of Mr. Keeler, member for East Northumberland, is announced. Mr. Keeler was one of the most vigorous opponents of the Supreme Court Act, and the author of a bill introduced last session, and also during the present session, for the repeal of the Act.